

Obligation du dépôt d'un préavis pesant sur les syndicats

L'exercice du droit de grève est un monopole syndical. La cessation concertée du travail doit être précédée d'un dépôt de préavis de grève dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail.

Le dépôt d'un préavis de grève dans les conditions déterminées par la loi, conditionne ainsi la licéité de la cessation du travail.

Non obligation de déclaration pour les enseignants artistiques

Si certains agents publics territoriaux qui participent directement au respect de l'ordre public et aux besoins essentiels de leurs usagers (Article L. 114-7 du code général de la fonction publique territoriale)¹, ont l'obligation d'informer personnellement l'employeur public, au plus tard 48 heures avant, de leur intention de participer à la grève, les enseignants artistiques ne sont pas soumis à cette obligation.

Chacun est donc libre d'en informer les usagers (élèves) directement et/ou le service.

Retenues sur la rémunération

L'absence de service fait par un fonctionnaire territorial, due à sa participation à une grève, donne lieu à une retenue sur son traitement.

A défaut de dispositions législatives applicables à ces agents précisant le régime de cette retenue, **son montant doit être proportionné à la durée de la grève**, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles les intéressés étaient soumis pendant la période au cours de laquelle l'absence de service fait a été constatée et au titre de laquelle la retenue est opérée (CE, sect., 17 juillet 2009, M. Bigot, n° 303588, Lebon 282).

Ainsi et **sous réserve de cet arrêt de principe du Conseil d'Etat**, une retenue sur traitement qui ne peut excéder les fractions saisissables, est égale à 1/30ème pour une journée d'absence, 1/60ème pour une demi-journée d'absence, 1/151,67ème par heure d'absence.

¹ 1° Collecte et traitement des déchets des ménages ;
2° Transport public de personnes ;
3° Aide aux personnes âgées et handicapées ;
4° Accueil des enfants de moins de trois ans ;
5° Accueil périscolaire ;
6° Restauration collective et scolaire.

Maj 24 avril 2025